



La conservation des empreintes d'une personne non condamnée constitue une violation de son droit au respect de sa vie privée

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **M.K. c. France** (requête n° 19522/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

Après avoir fait l'objet de deux enquêtes pour vol à l'issue desquelles il fut soit relaxé, soit non poursuivi, un ressortissant français se plaignait du fait que ses empreintes digitales avaient été conservées dans un fichier par les autorités françaises.

La Cour a estimé, au vu des circonstances de l'espèce, que la conservation de ces données s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

Principaux faits

Le requérant, M. M. K., est un ressortissant français, né en 1972 et résidant à Paris (France). En 2004 et 2005, ses empreintes furent prélevées dans le cadre de deux enquêtes ouvertes à son encontre pour vol, qui firent respectivement l'objet d'une relaxe et d'un classement sans suite. En 2006, M. M. K. adressa un courrier au procureur de la République afin que ses empreintes soient effacées. Sa demande n'ayant été satisfaite que pour les prélèvements effectués au cours de la première procédure, il forma un recours devant le juge des libertés et de la détention, lequel rejeta sa demande. Le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma cette ordonnance en 2006, avant que le pourvoi de M. M. K. ne soit finalement rejeté par la Cour de cassation en 2008.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Se fondant principalement sur l'article 8, le requérant se plaignait du fait que la conservation des données le concernant au fichier automatisé des empreintes digitales portait atteinte au respect de sa vie privée. Il invoquait également une violation de l'article 6.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 février 2009.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que la conservation des empreintes digitales de M. M. K. par les autorités nationales a constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi, à savoir par le code de procédure pénale, ainsi que par un décret de 1987. Elle visait en outre un but légitime : la prévention des infractions pénales.

La Cour rappelle néanmoins que la protection des données à caractère personnel est fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée, *a fortiori* lorsque celles-ci sont soumises à un traitement automatique et utilisées à des fins policières. Le droit interne doit donc assurer que ces données soient pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Il en va de même pour leur durée de conservation.

En l'occurrence, le refus du procureur de la République de faire procéder à l'effacement des empreintes prélevées lors de la seconde procédure était motivé par la protection du requérant contre une usurpation de son identité. Selon la Cour, un tel argument, au demeurant non prévu par les textes, conduirait en pratique à justifier une mesure aussi excessive que le fichage de l'intégralité de la population présente sur le sol français. De surcroît, le décret indique avoir pour but de faciliter la poursuite des personnes mises en cause dans une procédure pénale et dont l'identification s'avère nécessaire, sans préciser si son champ d'application se limite réellement aux crimes et délits. De plus, il n'opère aucune distinction selon la gravité des faits, dès lors qu'il concerne aussi des infractions mineures. Enfin, il s'applique indistinctement aux personnes condamnées et à celles qui, comme M. K. K., n'ont jamais été reconnues coupables d'infractions et qui se retrouvent donc exposées à un risque de stigmatisation, et ce en dépit du droit au respect à la présomption d'innocence.

Enfin, les dispositions litigieuses n'offrent pas une protection suffisante aux intéressés : une demande d'effacement risque de se heurter à l'intérêt des services d'enquêtes dont l'intérêt est de disposer d'un fichier ayant le plus de références possibles, ce qui est en soi contradictoire ; par conséquent, les chances de succès d'une telle demande étant hypothétiques, la durée d'archivage de vingt-cinq ans est en pratique assimilable à une conservation indéfinie.

La Cour conclut donc que les juridictions françaises ont outrepassé leur marge d'appréciation et n'ont pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en jeu. En effet, la conservation des empreintes de M. M. K. a constitué une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée, et ne saurait par conséquent être perçue comme nécessaire dans une société démocratique.

Satisfaction équitable (Article 41)

M. M. K., bénéficiaire de l'assistance judiciaire devant la Cour, n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder de dommages-intérêts.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.